Affaire n

ensuite informé les parties, par courriel du 5 serait acceptée dans cette affaire.

Faits

6. Du 22 février 1997 au 20 février 2005, le requérant a été employé par

nce (UNICEF), le 3

déterminée. Il est resté en fonctions sa retraite.

octobre 2020, date à laquelle il a pris

7.

2021 à avril 2022. Ces échanges de courriels portaient essentiellement sur une divergence de vues quant à la date de recrutement du requérant ainsi que sur durée et de missions de conseil (de 1997 à 2005), le requérant avait suffisamment cotisé maladie après la cessation de service en tenant compte des cotisations supplémentaires

9. Finalement, dans un courriel daté du 1^{er}

informations le concernant, examiné les notifications administratives y relatives et service car il ne remplissait pas la condition des 10 ans de cotisation à un régime

11.	avant le 1er juillet 2007, il dispose du « droit
acquis	
	re de contrats
relevant de la série 100 et de la série 20	00. Il fait valoir que les quatre ans de cotisation
maladie après la cessation de service e	et que, de ce fait, le rejet de sa demande par la
Argumentation du défendeur	
12.	
12.	
	ns
couverture pour les conjoints et les er	nfants. Le personnel ainsi couvert ne peut pas
13.	arrangement spécial » entre
	ce maladie après la cessation de service.
Examen	

La principale question dont est saisi le Tribunal est celle de la détermination de

14.

Affaire nº UNDT/NY/2022/044 Jugement nº UNDT/2023/051 b) Les fonctionnaires relevant de la série 100 ou 200 **recrutés** avant le 1^{er} juillet 2007 qui, alo

1.2 ci-dessus:

i) sans préavis à un âge quelconque et reçoivent une pension

nouvelle période de

c) Si le fonctionnaire est rengagé dans une organisation appliquant le régime commun des Nations Unies moins de 12 mois après sa cessation de service, toute somme à laquelle il peut prétendre à

prime de rapatriement ou du paiement de jours de congé annuel accumulés doit être ajustée de façon que le nombre de mois, semaines ou jours de traitement correspondant à ces paiements, ajouté à celui des

périodes de service antérieures, ne dépasse pas le nombre de mois, employé de façon continue.

18.

fonctionnaire qui est rengagé est considéré comme nommé à nouveau, abstraction faite de toute période de service antérieure. Les périodes de service antérieures ne sont prises 4.18 du Règlement

du personnel : indemnité de licenciement, prime de rapatriement, paiement de jours de ne fait pas

4.18 du Règlement du

personnel (voir arrêt *Couquet*, 2015-UNAT-574, par. 35).

19.

des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies, le requérant a été

Autrement dit, la nouvelle nomination est régie par les dispositions de la nouvelle lettre, « abstraction faite de toute période de service antérieure ». De plus, le rengagement et la nouvelle nomination du requérant ayant eu lieu *après* le 1^{er} juillet 2007, son

ii) de la

lettre a) de la section

t au

moins dix ans.

20.